

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Société SAICA PAPER SAS à Laveyron

Projet de centrale de valorisation énergétique ou chaudière de co-incinération de déchets papetiers (sous-produits papetiers non dangereux) et de bois de fin de vie

Projet d'augmentation des capacités de production (modernisation des lignes de préparation de pâte à papier)

Projet de réaménagement du parc de matières premières et augmentation des capacités de stockage

**Demande d'autorisation environnementale unique
Présentation au Coderst**

Rédactrice – Affaire Suivie par :

Valence, le
L'inspectrice
Pauline SÉGERAL

20210609-RAP-DAEN-0406

Subdivision 5

Tel. : 04 75 82 46 42

Courriel : pauline.segeral@developpement-durable.gouv.fr

Vérificateur

Approbateur

Vérifié, adopté et transmis à monsieur le préfet de la Drôme
Pour le directeur,

REFERENCE DU DOSSIER

Vos références	Dossier déposé au guichet unique de la Drôme le 16 avril 2020 (AR du 16/04/2020 – NV/SL/2020-1684) Complément déposé le 29 septembre 2020 (AR du 29/29/2020 – NV/SL/2020-4197)
Nos références	20210609-RAP-DAEN0406
Type de demande	ANAE n°AEU_26_2020_50_SAICA PAPER EL
Adresse de l'établissement	Autorisation environnementale unique Société SAICA PAPER EL 573 route des Ortis 26240 LAVEYRON
Intitulé du projet	Projet de chaudière de co-incinération de déchets non dangereux papetiers et de bois de fin de vie (intitulé du dossier : « centrale de valorisation énergétique à partir de biomasse ») Projet d'augmentation de la capacité de production par la modernisation des lignes de préparation de pâte à papier Projet de réaménagement du parc de matières premières et augmentation des capacités de stockage
Activité Principale	Papeterie
Corpus réglementaire concerné (formulaire exploitant)	ICPE
Nom et coordonnées de laNom et prénom : MICHEL Francis personne responsable du dossier	Directeur de l'usine Courrier électronique : francis.michel@saica.com
Nom et coordonnées de laNom et prénom : MONTANE Thierry personne en charge du suivi du dossier	duHSE Director Paper France Téléphone : 04 75 23 86 49 Courrier électronique : thierry.montane@saica.com
Code S3IC	0061.02585
Priorité	P1
Pièce jointe	/
Transmission des documents	
– original	Guichet unique de la Préfecture de la Drôme
– copies	UiDDA : Dossier Sub5 et Chrono – PRICAE

1 – OBJET DE LA DEMANDE

Par lettre déposée en préfecture de la Drôme le 16 avril 2020, monsieur Francis MICHEL, agissant en qualité de directeur de SAICA PAPER EL, a sollicité une autorisation environnementale sur son site de Laveyron.

Cette demande porte sur :

- l'implantation d'une nouvelle installation de co-incinération de déchets papetiers et de bois de fin de vie (centrale de valorisation énergétique),
- l'augmentation des capacités de production (par la modernisation des lignes de préparation de pâte à papier – machines 50 et 60),
- le réaménagement du parc de matières premières avec augmentation des capacités de stockage.

Ce dossier a fait l'objet d'une procédure complète de demande d'autorisation environnementale unique concernant les ICPE et les IOTA.

Les procédures associées sont la déclaration au titre des IOTA et des ICPE et l'autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre.

Le dossier initial a été déposé le 16 avril 2020. Une demande de compléments a été formulée le 16 juillet 2020 et l'exploitant a déposé un dossier complété le 29 septembre 2020. Ce dossier a été jugé recevable le 21 octobre 2020 et mis en enquête publique du 9 février 2021 au 15 mars 2021.

2 – PRÉSENTATION DU GROUPE SAICA ET DU SITE SAICA PAPER EL À LAVEYRON

Présentation du groupe SAICA et de la branche SAICA PAPER

SAICA est un groupe dédié à la fabrication de papier et d'emballages recyclés ainsi qu'à la gestion et la mise en valeur des déchets.

Fondé en 1943 à Saragosse (Espagne), le groupe est aujourd'hui présent dans 9 pays européens, à travers plus de 100 sites de production. Il emploie plus de 10 000 collaborateurs et génère un chiffre d'affaires d'environ 4 milliards d'euros via ses secteurs d'activité interdépendants :

- SAICA NATUR : collecte de matières premières ;
- SAICA PAPER : transformation du papier pour les cartons ondulés (PPO : Papiers Pour Ondulés) – fabriqués à partir de 100 % de papiers à recycler,
- SAICA PACK : mise à disposition de solutions pérennes d'emballage en carton ondulé,
- SAICA FLEX : mise à disposition de solutions pérennes d'emballage souple – flexible : en cours de développement.

Le groupe est leader sur le marché européen du papier dans le secteur de l'emballage en carton ondulé. En complément de ses activités phares, il s'est positionné dans le domaine de la production d'énergie avec environ 2 000 GWh d'électricité par an.

La branche SAICA PAPER est spécialisée dans la fabrication de papier à partir de 100 % d'emballages recyclés, et qui servira ensuite à fabriquer des emballages en carton ondulé. SAICA PAPER compte 6 sites, dont 3 en France, situés à Vénizel (02), Champblain-Laveyron (26) et Nogent-sur-Seine (10).

Présentation du site SAICA PAPER EL à Laveyron

Le site de Laveyron connaît une activité papetière depuis 1979, soit une expérience de 40 ans dans la production de papier. Depuis le rachat du site par le groupe SAICA en 2018 (précédemment détenu par EMIN LEYDIER), le site bénéficie du soutien financier et d'un

appui technique soutenu de la part du groupe avec le retour d'expérience commun de l'ensemble des lignes de production du groupe.

Le site occupe une surface d'environ 20 hectares dont 40 000 m² constitués de bâtiments et d'ateliers couverts et emploie 326 salariés. Il produit environ 500 000 tonnes de papier pour ondulés par an, 100 % à base de papiers et cartons à recycler (PCR). Le chiffre d'affaires du site a été d'environ 227 millions d'euros en 2018 et 183 millions d'euros pour 2019.

Le site est sur la commune de Laveyron, sur la zone industrielle des Ortis, au lieu-dit « Champblain », à environ 1,5 km au nord du centre-ville de la commune. Il est bordé à l'Ouest par le Rhône, à l'Est par la voie ferrée Paris/Lyon/Marseille et la N7 et au Sud par l'usine de carrelage Novoceram.

Le site comprend notamment :

- des parcs de réception des PCR : papiers et cartons à recycler (matières premières) ;
- des ateliers de préparation de pâte à papier (PP50 et PP60) et des lignes de production de papier (PM 50 et PM 60) ;
- un entrepôt de stockage et d'expédition des bobines de papier (produits finis) ;
- une chaufferie gaz (plusieurs chaudières) et une chaufferie biogaz pour la production de vapeur nécessaire au procédé ;
- une installation de cogénération ;
- une station d'épuration des effluents aqueux (STEP) ;
- un poste d'accueil et un parking poids-lourd ;
- des bâtiments administratifs et des parkings véhicules légers.

3 – PRÉSENTATION DES PROJETS, OBJETS DE LA DEMANDE

Chaudière de co-incinération de déchets papetiers et de bois fin de vie

(intitulé du dossier : « centrale de valorisation énergétique à partir de biomasse & réaménagement du parc de matières premières & modernisation des lignes de préparation de pâte à papier »)

La société SAICA souhaite moderniser les installations de production de vapeur du site et envisage la construction d'une chaudière de co-incinération de déchets papetiers et de bois fin de vie.

La production de papier est par nature énergivore, la pâte à papier est liquide et doit être séchée pour fabrique du papier. Ses besoins importants en vapeur sont actuellement couverts à 94 % par des chaudières fonctionnant au gaz naturel et à 6 % par une chaudière au biogaz. Elle génère également une quantité importante de déchets issus de l'élimination des résidus présents dans les papiers et cartons à recycler.

La nouvelle installation, d'une puissance de 73,4 MW, se substituera en partie aux chaudières existantes fonctionnant au gaz naturel. Elle sera alimentée par :

- du bois de fin de vie (bois en fin de vie faiblement traités qui rassemblent principalement des déchets de bois d'emballage, des bois d'ameublement et du bois issu de chantiers de démolition, provenant de filières d'approvisionnement de la région Rhône-Alpes et des départements limitrophes) : environ 100 000 t/an,
- des sous-produits papetiers (refus de pulpeur et refus fibreux) issus du procédé de remise en pâte des PCR : environ 50 000 t/an,
- du biogaz, produit par la station d'épuration des eaux de l'usine,
- du gaz naturel (notamment pour le démarrage de la chaudière).

L'ensemble de la vapeur produite sera destiné à fournir de la chaleur à l'usine.

Les résidus de production qui seront valorisés en combustibles dans cette installation sont actuellement majoritairement destinés à l'enfouissement. Par ailleurs, les filières de valorisation déchets de bois de fin de vie sont actuellement très insuffisantes pour faire face aux besoins.

L'investissement nécessaire pour le projet d'installation de co-incinération (centrale de valorisation énergétique) est d'environ 74,5 millions d'euros, dont 14,5 millions subventionnés par le fonds chaleur « Biomasse Énergie Entreprise » géré par l'ADEME. Il s'inscrit pleinement dans les objectifs de la loi de transition énergétique.

L'exploitation de ce type d'installation, ainsi que des impacts environnementaux et dangers potentiels sont connus par le personnel du site.

Des centrales de valorisation énergétique ont par ailleurs déjà été mises en place sur les usines de SAICA en Espagne et au Royaume-Uni ainsi que sur le site de Vénizel (02) en France.

Le projet sera implanté pour partie sur le site existant, et pour partie sur une zone d'extension d'environ 2,1 ha, localisée en continuité du site actuel au nord, actuellement occupée par des friches agricoles, une partie du chemin de Champanis et une voie ferrée réservée à SAICA (qui sera supprimée sur la zone d'emprise de l'extension). Ces 2,1 hectares se situent en zone Uie du PLU qui autorise ce type d'activité et de constructions. Plus globalement, SAICA PAPER fera l'acquisition d'environ 4,5 ha de terrain au nord du site actuel. Toutefois, l'implantation du projet d'installation de co-incinération ne concernera qu'une surface d'environ 2,1 ha (le reste du terrain pourra probablement être utilisé pour d'autres projets d'extensions futurs qui feront l'objet d'instructions ad-hoc).

Les deux autres projets décrits ci-dessous, de réaménagement du parc PCR et de modernisation des lignes PP50 et PP60, concernent l'emprise du site existant.

Les principales étapes du procédé d'installation de co-incinération sont les suivantes :

- Préparation des combustibles solides :
 - Réception de bois en fin de vie par camions, avec dépotage dans des fosses puis transfert dans une unité de préparation (broyage, criblage, séparation magnétique) et stockage en silo ;
 - Préparation des différents combustibles issus du procédé de SAICA PAPER (refus fibreux, refus de pulpeur et torons) ;
- Acheminement des différents combustibles jusqu'à la chaudière :
 - Par convoyeurs pour les combustibles solides ;
 - Par canalisations pour les combustibles gazeux (biogaz issus de la station d'épuration du site, et gaz naturel) ;
- Production de vapeur surchauffée en utilisant les différents combustibles ;
- Valorisation de la vapeur produite pour les besoins du procédé de fabrication de pâte à papier du site :
 - Livraison de la vapeur sur le réseau de vapeur du site existant ;
 - En cas de casse papier : stockage de la chaleur ;
- Traitement et contrôle des rejets atmosphériques.

Le projet comprendra les installations suivantes :

- sur le site existant :
 - la ligne de préparation des sous-produits papetiers ;
 - une alvéole de stockage de secours des sous-produits papetiers ;
- entre le site existant et la zone d'extension :
 - un rack aérien à l'ouest, avec :

- un convoyeur pour les sous-produits papetiers après la ligne de préparation ;
- une canalisation de biogaz depuis la station d'épuration du site ;
- un rack aérien à l'est, avec le raccordement des réseaux d'utilités (eau potable, eau brute, eaux usées, électricité, vapeur) ;
- une canalisation enterrée de gaz naturel (pour l'allumage de la chaudière) depuis le poste de détente GRTgaz ;
- sur la zone d'extension :
 - la ligne de préparation du bois en fin de vie ;
 - un silo de stockage du bois en fin de vie ;
 - la chaufferie ;
 - un bâtiment administratif et technique comprenant des bureaux, la salle de contrôle de la chaudière et des locaux techniques ;
 - les installations de traitement des rejets atmosphériques de la chaudière ;
 - une cuve de stockage de la chaleur produite ;
 - des installations de gestion des eaux (eaux de process, eaux pluviales et eaux d'extinction incendie).

Le projet entraînera une réduction notable du fonctionnement annuel des deux principales chaudières existantes (chaudière 63 MW : 7 638 h à 584 h et chaudière 18 MW : 7 163 h à 881 h). De même, la durée de fonctionnement de l'unité de cogénération va également diminuer suite au projet, passant de 1 470 h/an à 263 h/an. Les deux petites chaudières actuelles (12 MW et 6 MW) verront leur temps de fonctionnement légèrement augmenter (chaudière 12 MW : 5 445 h à 6 498 h et chaudière 6 MW : 8 154 h à 8 747 h).

Réaménagement du parc de matières premières et augmentation des capacités de stockage

Le projet de réaménagement du parc PCR a pour objectifs de sécuriser les stockages et d'augmenter la capacité de stockage.

Les balles de PCR, c'est-à-dire de papiers et cartons à recycler, sont la matière première du procédé papetier du site. Elles sont livrées par poids-lourds et entreposées sur une zone dédiée : « le parc PCR », en partie nord du site existant ainsi que sur une zone au sud-ouest. Les balles y sont stockées en îlots.

Les balles sont des matières combustibles (humidité d'environ 11 %). Un incendie est survenu sur le parc PCR du site en juillet 2013, d'où l'objectif de sécurisation de ce parc de stockage.

Le projet prévoit la construction de 8 alvéoles ayant des murs en béton coupe-feu sur 3 façades et une façade sera libre pour les opérations de stockage / déstockage. Elles n'auront pas de toiture. Le parc sera organisé en 2 côtés, avec une allée centrale pour le passage des poids-lourds. Sur les 8 alvéoles, l'une sera dédiée à l'approvisionnement du procédé et sera donc orientée vers l'usine.

Les dimensions des alvéoles sont les suivantes :

- 7 alvéoles de stockage de 45 m x 28 m,
- 1 alvéole d'alimentation du procédé, de 45 m x 37,5 m.

Dans les alvéoles, les balles de PCR (de 1,1 à 1,2 m de hauteur unitaire) seront empilées sur 5 niveaux, soit une hauteur de stockage de 5,5 m à 6 m. Elles seront entreposées à environ 1 m des parois coupe-feu.

Le stockage de PCR autorisé par l'AP en vigueur est « supérieur à 1 000 m³ », qui correspond au seuil maximal de classement de la rubrique 2714. Toutefois, les arrêtés

préfectoraux d'autorisation, précédents, de 1996 et 1999, autorisaient un tonnage de 40 000 tonnes (sous la rubrique 329), soit environ 114 000 m³, pour lequel la société SAICA a fait une demande d'antériorité par courrier du 1^{er} avril 2011.

Actuellement, le stockage opérationnel est d'environ 10 000 à 11 000 tonnes et 16 000 tonnes maximal (soit environ 47 500 m³). Le stockage futur sera d'environ 16 000 tonnes en opérationnel et de 20 000 tonnes au maximum (60 000 m³). Cette augmentation de la capacité de stockage effective permettra à la société SAICA d'avoir davantage de stock et ainsi de faire face plus facilement aux périodes de ponts et jours fériés, ou d'éventuels incidents (problème d'approvisionnement routier par exemple), d'autant qu'il est prévu une légère augmentation de production d'ici à 2025 (voir projet de modernisation des lignes de pâte à papier).

Enfin, le futur parc PCR regroupera les stockages actuels en parties nord et sud-ouest du site existant.

Augmentation des capacités de production par la modernisation des lignes de préparation de pâte à papier

Le projet consiste à remplacer et ajouter des équipements sur les lignes de préparation de pâte à papier afin d'améliorer le procédé de fabrication :

- Sur la ligne PP50 :
 - Ajout / renforcement des épurateurs cycloniques,
 - Remplacement /ajout de pompes, épurateurs, convoyeurs,
 - Augmentation de capacité des épaisseurs,
 - Rénovation du local électrique et mise en place de nouveaux transformateurs,
- Sur la ligne PP60 :
 - Remplacement /ajout de pompes, épurateurs, raffineurs,
 - Ajout d'un traitement pour les fibres courtes : avec des épurateurs cycloniques, un filtre à disque et un traitement à chaud : ce nouveau traitement sera mis en place dans une extension d'environ 800 m² au nord du bâtiment actuel.

Néanmoins, bien que certains équipements soient remplacés / ajoutés sur les lignes de préparation de pâte à papier, le procédé général du site sera inchangé.

L'objectif de la modernisation des lignes de préparation de la pâte à papier est d'améliorer la séparation entre les lignes fibreuses et les indésirables dans le procédé de fabrication de pâte à papier. Cela entraînera :

- une réduction des impuretés dans la pâte à papier, donc amélioration de la qualité des produits finis et une réduction des phénomènes de « casse papier » ;
- une réduction des pertes fibreuses dans les refus, soit une meilleure exploitation des matières premières.

Cette amélioration de performance du procédé permettra à la société SAICA d'obtenir une meilleure qualité de produits finis, à partir de matières premières moins nobles. Cette qualité de matières premières est très présente sur le marché. Ainsi, la capacité de la société SAICA à récupérer ces PCR est nécessaire pour assurer la compétitivité du site vis-à-vis de ces concurrents d'une part, et contribue à augmenter les possibilités de recyclage des déchets de PCR d'autre part. Cette amélioration de performance du procédé permettra également d'augmenter la production du site (+3 % d'ici 2025) ce qui s'inscrit à nouveau dans la pérennité économique de l'entreprise.

4 – NOTE DE PRÉSENTATION NON TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 181-13 du Code de l'Environnement, la note de présentation non technique décrit l'établissement, son historique administratif, l'environnement dans lequel il est implanté et le projet objet de la demande d'autorisation environnementale. Le positionnement du projet au regard de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et de la législation des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (loi sur l'Eau) est décrit dans la pièce-jointe n°0 (compléments au CERFA 15964*01) du dossier de demande d'autorisation déposé par la société SAICA PAPER EL.

La note de présentation non techniques (pièce-jointe n°7 du dossier) a été communiquée aux membres du CODERST.

5 – SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

Classement ICPE

Cet établissement est soumis à autorisation au titre la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il relève de la directive européenne sur les émissions polluantes (dite IED) compte tenu de l'importance de son activité.

Toutes les installations exploitées sur ce site sont autorisées et réglementées par l'arrêté préfectoral n° 2016322-0013 du 16/11/2016, complété par les arrêtés suivants :

- APC n°2017240-0006 du 25/08/2017 autorisant la mise en place d'une nouvelle installation de cogénération ;
- APC n°2019022-0004 du 21/01/2019 autorisant la société SAICA EL à se substituer à la société EMIN LEYDIER pour exploiter les installations situées sur la commune de Laveyron ;
- AP du 27/04/2020 autorisant la société SAICA PAPER EL à se substituer à la société Saica Pack El pour exploiter les installations situées sur la commune de Laveyron.

Le projet de co-incinération sera soumis à autorisation au titre des rubriques 2771 (Installation de traitement thermique de déchets non dangereux), 2791 (Installation de traitement de déchets non dangereux), 3520-a (Incinération ou co-incinération de déchets) et 3532 (Valorisation de déchets non dangereux) de la nomenclature des ICPE. Il sera donc visé par la directive IED.

Les deux autres projets ne modifieront pas le classement ICPE du site (les rubriques impactées par ces projets et leur régime de classement seront inchangés, seuls les volumes d'activité ou de stockage des rubriques 2430, 3610-b et 2714 sont augmentés).

Le tableau ci-après présente l'évolution entre la situation actuelle et future concernant le classement ICPE des activités du site.

Rubrique	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2430-a	A	Préparation de la pâte à papier, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610.a. La capacité de production étant : a) Supérieure à 10 t/j	Préparation de la pâte à papier sur deux lignes (PP50 et PP60)	1 783 t/j
2640-a	A	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), à l'exclusion des	Utilisation de colorants	6 t/j

		<p>activités classées au titre de la rubrique 3410.</p> <p>La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant :</p> <p>a. Supérieure ou égale à 2 t/j.</p>		
2771	A	<p>Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.</p>	<p>Chaudière de co-incinération de 73,4 MW alimentée par des déchets papetiers non dangereux et du bois de fin de vie.</p>	/
2791-1	A	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j.</p>	<p>Préparation du bois en fin de vie et des déchets ou sous-produits papetiers.</p> <p>Le bois en fin de vie (100 000 t/an) provient de sites externes mais les refus de pulpeur et refus fibreux proviennent de l'établissement (50 000 t/an) donc normalement non classable dans cette rubrique.</p>	<p>Capacité moyenne = 425 t/j</p> <p>Capacité maximum = 584 t/j</p>
3110	A	<p>Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.</p>	<p>Une chaudière gaz de 63 MW</p> <p>Une chaudière gaz de 12 MW</p> <p>Une chaudière gaz de 18 MW</p> <p>Une turbine à combustion de 119 MW comprenant une chaudière de récupération de 69 MW et un brûleur de 13 MW pour la post-combustion(cogénération existante)</p> <p>Une chaudière biogaz de 6 MW</p>	218 MW
3520-a	A	<p>Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets :</p> <p>a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.</p>	<p>Valorisation dans une installation de co-incinération de bois en fin de vie et de déchets papetiers</p>	<p>Capacité moyenne = 19 t/h</p> <p>Capacité maximum = 24,3 t/h</p>
3532	A	<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <p>– traitement biologique</p> <p>– prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-</p>	<p>Préparation du bois en fin de vie et des déchets papetiers destinés à la co-incinération</p>	<p>Capacité moyenne = 425 t/j</p> <p>Capacité maximum = 584 t/j</p>

		incinération – traitement du laitier et des cendres – traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants		
3610-b	A	Fabrication, dans des installations industrielles, de : b) Papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour/	Production de papier	Capacité moyenne = 1 451 t/j Capacité maximale = 1 800 t/j
2714-1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Stockage de papiers et cartons recyclés (matières premières)	60 000 m ³
1530-2	DC	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stockage de papiers (produits finis)	12 800 m ³
1630-2	D	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Stockage de soude	150 tonnes
2925-1	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Charge accumulateurs	114 kW
4510-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Stockage existant de 60 tonnes + traitement des fumées du projet : 33 tonnes de solution ammoniacale à 20 %	93 tonnes
1434-1	NC	Liquides inflammables, liquides de	Installation de distribution	1,8 m ³ /h

		<p>point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant inférieur à 5 m³/h.</p>	de fioul domestique	
4801	NC	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes.</p>	Traitemen t des fumées du projet : 18 tonnes de charbon actif	18 tonnes

(*) : A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, DC : déclaration avec contrôle

Pour mémoire rubriques IOTA relevant de la loi sur l'eau :

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	3 puits et 2 piézomètres existants + ajout de 3 piézomètres sur la zone d'extension	/
1.1.2.0	A	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1 ^o Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	Prélèvement autorisé	11 700 m ³ /j soit plus de 200 000 m ³ /an
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2 ^o Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface imperméabilisée du site existant : 16 ha Surface du bassin versant naturel < 1 ha Surface de la zone d'extension et du bassin versant : 2,47 ha	19,47 ha
3.2.2.0	D	Installations, ouvrages, remblais	Site existant : rehaussement	3 000 m ²

	<p>dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m²</p> <p><i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</i></p>	<p>(remblais) de moins de 1 000 m² en zone inondable du PPRi du Rhône, approuvé le 19/02/2014</p> <p>Extension : remblais sur moins de 2 000 m² de zone inondable du même PPRi</p>	
--	---	--	--

¹ : A : autorisation, D : déclaration

Examen de la situation du site au regard des exigences découlant de la directive IED

Le site actuel relève des rubriques IED : 3110 (combustion) et 3610 (fabrication de pâte à papier, de papier et de carton).

Suite à la mise en œuvre du projet de centrale de valorisation énergétique, le site relèvera des rubriques IED :

- 3110 (combustion) – site existant,
- 3520 (incinération ou co-incinération de déchets) – projet,
- 3532 (valorisation de déchets non dangereux) – projet,
- 3610 (fabrication de pâte à papier, de papier et de carton) – site existant.

L'activité principale du site est la fabrication de pâte à papier, visée par la rubrique 3610.

Les installations de combustion actuelles (3110) et la future installation de co-incinération (3520) sont des installations support, permettant de produire la vapeur pour les besoins du procédé de fabrication de papier.

Les futures installations de valorisation de déchets non dangereux (3532) seront un traitement préalable des déchets qui seront valorisés dans l'installation de co-incinération.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est bien la rubrique 3610 relative à la fabrication dans des installations industrielles de papier et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF PP (production de pâte à papier, de papier et de carton (avril 2015)).

6 – IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Air

La nouvelle chaudière va générer des rejets atmosphériques importants notamment des oxydes d'azotes et des poussières, même si les NOx sont déjà, pour partie, produits par les chaudières gaz.

Ce projet se situe sur l'axe nord-sud de la vallée du Rhône, très fréquenté par le trafic routier notamment, qui concentre les polluants automobiles. De plus, c'est un secteur qui canalise les masses d'air en provenance d'autres territoires, parfois chargées en polluants. Oxydes d'azote, particules et ozone sont bien présents dans toute la vallée du Rhône. Rappelons également la présence des rejets atmosphériques de Novoceram dans le voisinage du projet.

- Traitement des gaz de combustion de la nouvelle chaudière, utilisation des meilleures techniques disponibles (MTD) référencées par les documents BREF établis par l'Union Européenne :
 - Température de combustion élevée (destruction des dioxines/furanes/HAP)
 - Réduction des oxydes d'azotes par injection d'une solution ammoniacale ;
 - Neutralisation des gaz acides et des oxydes de soufres au bicarbonate de soude ;
 - Absorption sur charbon actif (dioxines/furanes/HAP résiduelles)
 - Filtre à manche afin de piéger les poussières
- Respect des niveaux de rejets associés aux MTD ;
- Hauteur de cheminée permettant une bonne dispersion des rejets ;
- Réduction des temps de fonctionnement des chaudières existantes ;
- Impact positif sur le climat : substitution d'une énergie fossile (gaz naturel) – évitement d'environ 60 % des émissions de CO₂ liées à la production de vapeur, soit 83 900 t de CO₂/an

La dispersion atmosphérique des émissions canalisées en situation future a été modélisée par ADMS. Les modélisations indiquent que :

- l'impact de la chaudière sur la qualité de l'air est faible. La contribution du projet (chaudière biomasse + réduction des temps de fonctionnement d'une partie des chaudières existantes) pour les paramètres disposant d'un objectif de qualité (NO_x, SO₂ et poussières) est négligeable par rapport aux valeurs limites (0,31 % pour les poussières et 0,06 % pour les NO_x).
- les résultats de risque sanitaire sont inférieurs aux valeurs limites de l'OMS (indice de risque < 1 et excès de risque individuel < 10-5) pour les autres paramètres.

Quotas d'émission de gaz à effet de serre

Les installations de combustion sont soumises aux quotas d'émissions de CO₂.

Substitution du gaz naturel des chaudières existantes, par les combustibles de l'installation de co-incinération qui sont principalement des énergies renouvelables : évitement d'environ 60 % des émissions de CO₂ liées à la production de vapeur, soit 83 900 t de CO₂/an.

Consommation énergétique

Le projet d'augmentation des capacités de production aura pour conséquence une augmentation de la consommation énergétique du site, du fait de la mise en service d'équipements plus performants afin d'obtenir une pâte à papier plus propre et de meilleures caractéristiques mécaniques.

Gaz naturel : réduction de la consommation au profit d'énergies renouvelables par la centrale de valorisation énergétique (passage de 593,5 GWh/an à 78,6 GWh/an).

Électricité : légère augmentation liée au fonctionnement des installations et aux nouveaux équipements des lignes de préparation de pâte à papier (passage de 204 GWh/an à 216,4 GWh/an).

Fioul et propane : légère augmentation de 5 % liée à l'utilisation des engins de manutention.

Trafic routier

Actuellement, le trafic est de 250 voitures par jour pour les employés et 198 poids-lourds pour la livraison des matières premières, l'export des produits finis et l'évacuation des déchets.

Une augmentation est prévue de 23 poids-lourds par jour (18 pour la livraison du bois en fin de vie, 1 pour la livraison des produits chimiques et l'expédition des déchets et 4 pour

l'apport supplémentaire de matières premières et l'export de produits finis) et de 10 voitures par jour (pour la circulation des nouveaux employés).

Consommation d'espace – biodiversité

Le projet sera implanté pour partie sur une zone d'extension d'environ 2,1 ha, localisée en continuité du site existant au nord. La zone d'extension est constituée principalement de cultures céralières (1,08 ha), de friches (0,62 ha) et de vergers abandonnés (0,32 ha). Un pré-diagnostic au mois d'août 2020 a été réalisé montrant peu d'enjeux faune/flore. Le service EHN a demandé confirmation par un complément d'inventaire printemps/été qui était déjà en cours de réalisation à notre demande et a été réalisé en mai et juillet 2020.

Le volet faune / flore du dossier propose un certain nombre de mesures ERC en fonction du diagnostic écologique réalisé.

Le service EHN a formulé, dans son avis, des prescriptions à intégrer dans le futur arrêté préfectoral d'autorisation du projet et indique que sous réserve de la mise en œuvre des mesures ERC correspondantes, un volet « demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées » n'apparaît pas nécessaire. L'enjeu est donc faible.

Production et élimination des déchets

Dans le cadre du projet de co-incinération, les refus papetiers ne seront plus envoyés en enfouissement ou compostage, mais seront valorisés comme combustibles : valorisation de 50 000 tonnes par an de sous-produits papetiers dont environ 70 % auraient été envoyés en enfouissement (cela va dans le sens d'un objectif de valorisation énergétique des déchets et accompagne la réduction des capacités d'enfouissement prévues par Plan Régional de Gestion des Déchets, en conformité avec la loi TECV).

Une légère augmentation de la production des déchets du site sera constatée mais les sous-produits papetiers (ou refus papetiers) seront réutilisés dans la nouvelle centrale de valorisation énergétique. La production des boues de STEP passera de 17 000 t/an à 18 500 t/an, mais elles seront toujours envoyées en compostage.

Une caractérisation des cendres volantes sera effectuée afin de statuer sur le caractère dangereux ou non.

Évaluation de l'impact de toutes les émissions sur la santé humaine et sur les milieux

Les populations sont principalement regroupées dans les centres-villes des communes. Ainsi, la plupart des habitations sont à plus de 1 km du projet. Les habitations les plus proches sont des petits lieux-dits isolés. Les habitations les plus proches sont localisées à 200 m au nord et 230 m à l'est de la zone d'extension.

Compte tenu de la nature du projet, une étude des risques sanitaires a été réalisé sur les traceurs caractéristiques de l'activité d'incinération de déchets (poussière, oxyde d'azote, métaux dioxines/furanes).

Les voies d'expositions prises en considération sont : inhalation / ingestion. Le cumul avec les autres sources d'émission a été pris en compte.

La surveillance en sortie de la cheminée de la chaudière sera complétée par une surveillance dans l'environnement, sur les 4 points de l'état initial, pour les paramètres poussières, NOx, dioxines et métaux. Conformément à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 des installations de co-incinération de déchets non dangereux, cette surveillance sera réalisée :

- avant la mise en service de l'installation (point zéro),
- dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation,
- après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.

Eau – Consommation

La zone d'extension sera raccordée aux réseaux du site existant.

L'eau potable sera utilisée pour les besoins domestiques des employés.

Les eaux de refroidissement (uniquement en appont puisque les eaux de refroidissement seront en circuit fermé) seront alimentées par le réseau d'eau brute.

L'eau déminéralisée envoyée à la chaudière du projet sera la même que pour le reste du site. Il s'agit de l'eau brute de la nappe, qui est adoucie par une station de traitement sur le site existant. Une cuve tampon d'eau adoucie sera mise en place sur la zone d'extension.

Concernant l'extinction incendie, la zone d'extension comprendra :

- 4 poteaux incendie (alimentés par le réseau d'eau brute),
- des RIA (alimentés par la cuve RIA du site actuel),
- un système de sprinklage (alimenté par la cuve sprinklage du site actuel).

Eau – Rejets aqueux

Eaux pluviales

- Pour la co-incinération : (voir étude d'impact page 138 – 139)

L'imperméabilisation du projet sera compensée par un bassin de rétention de 820 m³. Ce bassin de 1 500 m² aura une profondeur de 55 cm et une revanche d'environ 15 cm. Les eaux transiteront par un débourbeur/déshuileur, avant d'être rejetées au fossé de collecte des eaux pluviales de la Triboule, qui rejoint le Rhône moins de 200 m en aval.

Le débit de rejet du bassin de rétention des eaux pluviales (95 l/s), rejoignant le fossé de La Triboule, correspondra au débit de pointe quinquennal (T = 5 ans) avant aménagement du projet. Ainsi, le projet n'aura pas d'incidence notable sur l'écoulement des eaux du fossé La Triboule. Au niveau du Rhône, le débit de fuite du bassin de rétention (95 l/s) représentera 0,009 % du débit moyen du Rhône (débit interannuel de 1 030 m³/s) et 0,026 % du débit minimal quinquennal (370 m³/s). L'impact sera donc négligeable.

- Pour le Parc PCR :

Amélioration de la gestion des eaux pluviales (voir étude d'impact page 32)

En fonctionnement normal, les eaux pluviales seront dirigées, comme actuellement, vers le collecteur n°1, puis envoyées au cuvier du général de l'usine. Les eaux y sont réutilisées pour la remise en pâte des balles de PCR. Les eaux ne rejoignent donc pas le milieu naturel en fonctionnement normal.

Notons toutefois qu'actuellement, dans certains cas, ces eaux peuvent être rejetées au milieu naturel : soit après passage par la STEP lors de l'arrêt annuel du site, soit directement en cas de trop plein du cuvier général de l'usine.

Le projet permettra de supprimer cette dernière éventualité : les rétentions sous les alvéoles représenteront près de 1 300 m³ et permettront de contenir les eaux pluviales en cas de trop plein du cuvier de l'usine, plutôt que de les rejeter, comme actuellement, au milieu naturel sans traitement.

Eaux de surface :

Projet de réaménagement du parc PCR et chaudière de co-incinération : pas d'impact

Le projet d'augmentation des capacités de production aura pour conséquence une augmentation des besoins en eau en entrée du procédé pour l'épuration des matières premières et une augmentation des rejets à la STEP. Toutefois, afin de ne pas augmenter, ni la consommation, ni les débits de rejet à l'échelle du site, il est prévu de mettre en place une recirculation des eaux en interne : après avoir été traités par la STEP, jusqu'à 30 % des eaux actuellement rejetées au Rhône seront réinjectées en entrée du procédé. In fine, il

n'y aura pas d'augmentation des consommations brutes en eau et pas d'augmentation des rejets et des débits en sortie de STEP (les VLE de l'arrêté préfectoral actuel ne seront pas modifiées). La capacité de traitement actuelle de la STEP permet de traiter ces effluents tout en assurant des concentrations en sortie de la STEP conformes aux VLE actuelles (notamment du fait de la modernisation récente réalisée sur celle-ci : mise en place d'un cinquième réacteur anaérobiose qui sera en fonctionnement lors de la mise en place des projets étudiés).

Eaux souterraines :

3 piézomètres supplémentaires seront installés sur la zone d'extension pour la surveillance de la nappe.

Situation acoustique au voisinage du site

L'environnement sonore est marqué par les axes de circulation et la zone industrielle.

Les sources d'émissions sonores du projet de chaudière de co-incinération sont la circulation des poids-lourds, le déchargement du bois dans les trémies de dépotage, le fonctionnement des lignes de préparation du bois et des sous-produits papetiers, le fonctionnement de la chaudière et le fonctionnement des systèmes de traitement d'air.

Le bois ne sera livré et la ligne de préparation ne fonctionnera que du lundi au vendredi de 7 h à 20 h. La chaufferie sera implantée le plus loin possible des zones habitées. Les lignes de préparation des combustibles et chaudière seront dans des bâtiments maintenus fermés. Les bâtiments de la chaufferie et de la ligne de préparation du bois seront isolés acoustiquement. Les équipements extérieurs seront capotés. Les réseaux d'éjection de vapeur et de fumées seront munis d'un silencieux acoustique. Tous les équipements sont contrôlés et entretenus. La circulation sur le site est limitée à 20 km/h.

Une campagne de mesure acoustique sera réalisée dans les 6 mois suivant la mise en fonctionnement du projet puis tous les 3 ans.

Odeurs

Les sources d'odeurs dans l'environnement sont limitées aux engrangements sur les terrains agricoles et à la station d'épuration de l'établissement. Les premières habitations se situent à 200 m du projet.

Paysage

Le projet de co-incinération est situé en zone Uie du PLU qui autorise ce type d'activité et de constructions. Il est situé dans une zone industrielle avec des installations similaires (site existant avec notamment plusieurs chaudières existantes sur le site et site industriel Novoceram situé au sud de la papeterie).

Permis de construire déposé pour la vérification du respect des règles d'urbanisme (détails page 197 de l'étude d'impact).

Proposition de mise en place de haies paysagères au nord, à l'ouest et à l'est de l'emprise foncière de SAICA.

7 – RISQUES ACCIDENTELS LIÉS À L'ACTIVITÉ

Pour le projet de centrale de valorisation énergétique, les potentiels de dangers identifiés sont les suivants :

- combustibles solides pouvant dégager des poussières (sous-produits ou refus papetiers et bois en fin de vie) avec des risques d'incendie ou d'explosion (seulement pour les poussières de bois en milieu confiné) ;

- canalisations de combustibles gazeux (gaz naturel et biogaz) avec des risques d'incendie et d'explosion ;
- charbon actif avec des risques d'incendie et d'explosion (seulement pour les poussières en milieu confiné) ;
- procédé de combustion (local chaudière, chambre de combustion, ballon et tuyauteries d'eau/vapeur) avec des risques d'explosion ;
- traitement des fumées avec des risques d'incendie et d'explosion ;
- solution ammoniacale avec un risque毒ique.

Pour le projet de réaménagement du parc PCR, le potentiel de danger identifié est le stockage de PCR avec un risque d'incendie.

Les actions de réduction des différents potentiels ont bien été décrites dans le dossier.

Les dispositions constructives du projet de centrale de valorisation énergétique seront les suivantes :

- murs coupe-feu pour les locaux techniques,
- murs coupe-feu autour de l'alvéole tampon des sous-produits ou refus papetiers,
- système de désenfumage pour les bâtiments,
- silo de stockage du bois en béton.

Une détection incendie sera présente sur les convoyeurs et dans les locaux techniques.

Des mesures spécifiques sont mises en œuvre sur le projet de centrale de valorisation énergétique pour le risque d'explosion.

Les dispositions constructives du projet de réaménagement du parc PCR seront les suivantes :

- chaque alvéole du parc PCR comprendra 3 façades de murs coupe-feu 4 h, de 8 m de haut permettant de l'isoler des autres cellules du parc PCR, mais également des autres installations du site, dont en particulier les installations du projet de centrale de valorisation énergétique, mais également de l'extension du bâtiment PP60 ;
- les deux rangées d'alvéoles seront séparées par une allée centrale de 20 m de large permettant d'éviter les effets dominos.

Le parc PCR aura un système de détection incendie par caméras thermographiques. En cas de déclenchement, une inspection de la zone sera réalisée (levée de doute).

Sur chaque alvéole, un rideau d'eau périphérique et au minimum un canon à eau, alimentés par la réserve sprinklage du site existant et actionnables manuellement seront présents.

Le confinement des eaux d'extinction incendie sera réalisé dans le bassin de rétention des eaux pluviales par déclenchement d'une vanne de barrage.

L'analyse préliminaire des risques a permis d'identifier 26 scénarios dont neuf phénomènes dangereux ont été retenus. Ils ont ainsi été modélisés afin d'évaluer leurs distances d'effets. Six phénomènes dangereux ont des effets en dehors du site. Les phénomènes dangereux « explosion du silo de bois », « explosion, suite à une perte de confinement de la canalisation aérienne de biogaz », « explosion du local chaufferie », « explosion de la chaudière » et « explosion du ballon de vapeur de la chaudière » sont acceptables selon de la grille MMR.

Les risques encourus par la scénario de « jet enflammé suite à une perte de confinement de la canalisation aérienne de biogaz » sont aussi considérés comme acceptables, étant donné les mesures prises par l'exploitant pour limiter les risques et considérant que les seules zones impactées sont le champ agricole et l'ancien chemin de Champanis à l'ouest (zones très peu fréquentées), ainsi que les berges de la Triboule (appartenant à la société SAICA et interdites d'accès) : cf. articles 1.5 et 1.6 du projet d'arrêté.

8 – PROCÉDURE D’INSTRUCTION DU DOSSIER

Avis des services consultés

L’ARS, l’UDAP et la Police de l’Eau de l’axe Rhône-Saône ont émis un avis favorable.

Le SDIS a conditionné son avis favorable par la prise en compte des observations et prescriptions formulées dans son avis du 26/05/2020. Ces éléments ont été pris en compte par le pétitionnaire dans les compléments fournis le 29/09/2020. Ils ont été intégrés dans le projet d’arrêté.

La DDT précise que c’est au service police de l’eau de l’axe Rhône de se prononcer sur la compatibilité du dossier avec les principes issus de SDAGE et du PGRI.

La DGAC a indiqué que le projet n’est visé par aucune servitude aéronautique.

L’INAO a indiqué que le projet n’a pas d’incidence directe sur l’AOP et les IGP présentes sur la commune de Laveyron.

GRT Gaz a formulé un certain nombre de recommandations à prendre en compte pour l’implantation du projet. Ces éléments ont été pris en compte par le pétitionnaire dans les compléments fournis le 29/09/2020.

Le gestionnaire du RTE indique qu’aucune ligne, aérienne ou souterrain, appartenant au réseau public de transport d’énergie électrique (ouvrage de tension supérieure à 50 kV) ne traverse la zone de projet.

Toutes les demandes et prescriptions ont été reprises dans le projet d’arrêté.

Avis de l’autorité environnementale

Le présent projet est soumis à évaluation environnementale conformément à l’article R.122-2 du code de l’environnement.

L’autorité environnementale a rendu son avis le 27 novembre 2020.

L’avis de l’autorité environnementale et le mémoire en réponse, très complet, du pétitionnaire ont été intégrés au dossier final d’enquête publique du 6 janvier 2021.

Cet avis de l’autorité environnementale a conclu que :

Le dossier d’étude d’impact du projet de centrale de valorisation énergétique à partir de bois en fin de vie et de déchets de l’industrie papetière, de réaménagement du parc des matières premières et de modernisation des lignes de préparation de pâte à papier sur la commune de Laveyron (26) identifie toutes les thématiques environnementales pertinentes et comprend des mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur l’environnement.

Ce projet présente plusieurs aspects positifs, dont notamment la diminution des distances parcourues par les bois en fin de vie, ou encore la non augmentation de la consommation d’eau ou des rejets aqueux de la station d’épuration du site.

Néanmoins, si le dossier d’étude d’impact montre une augmentation des émissions de certains polluants ou l’émission de nouveaux polluants liées à la nouvelle centrale de valorisation énergétique, il met l’accent sur la diminution des émissions de dioxyde de carbone du site et l’absence de risque sanitaire.

Un bilan carbone global du projet, incluant les quantités d’émissions de CO₂ évitées du fait de la réduction des distances parcourues par les bois en fin de vie, fait clairement défaut. Celui-ci aurait permis de conclure de manière plus rigoureuse aux effets

bénéfiques du projet sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre ⇒ ce point a été complété : « *Si l'on considère les émissions de CO₂ liées aux installations de combustion, au transport routier pour le projet de centrale de valorisation énergétique et au transport routier pour l'approvisionnement de matières premières et l'expédition des produits finis, la situation future (avec projets) représente une réduction de 83 667 tonnes de CO₂ par an, soit -45,8 % par rapport aux émissions en situation actuelle* ».

Par ailleurs, ce dossier assez technique mériterait dans la mesure du possible, d'être rendu plus accessible au public dans sa rédaction par une vulgarisation du vocabulaire technique employé ⇒ *un glossaire complet est présent dans le dossier et la note de présentation non technique est très accessible. Le résumé non technique de l'étude d'impact a été modifié afin d'ajouter certaines explications et d'être aussi accessible que possible. En plus du tableau de synthèse de l'étude d'impact, un résumé rédigé a été ajouté afin de rendre compte des principaux enjeux et impacts du projet.*

Enfin, l'Autorité environnementale souligne que la suppression non justifiée de la desserte ferroviaire du site va à l'encontre des moyens mis en œuvre pour réduire les émissions de gaz à effet de serre liées au site ⇒ *L'arrêt de l'utilisation de la voie ferrée pour l'acheminement de matières premières ou l'expédition de produits finis est lié essentiellement : au manque de place pour garantir la sécurité nécessaire aux opérations de chargement et déchargement ; et au fait que très peu de fournisseurs ou clients disposent d'un embranchement ferroviaire.*

Avis des communes

Les communes concernées sont les suivantes :

- Laveyron (26) : avis favorable du 22 février 2021
- Beausemblant (26) : avis favorable du 9 mars 2021
- Albon (26) : avis défavorable (le dossier manque de clarté sur les répercussions environnementales du projet et paraît très flou sur les conséquences. Trop d'interrogations persistent concernant les rejets de fumées et de particule dans l'air) du 22 février 2021
- Saint-Vallier (26) : avis favorable du 29 mars 2021
- Andancette (26) : avis favorable du 24 février 2021
- Ardoix (26) : avis favorable du 11 mars 2021
- Sarras (07) : pas de retour
- Talencieux (07) : pas de retour
- Andance (07) : avis favorable du 1^{er} février 2021
- Thorrenc (07) : pas de retour
- Saint-Etienne-de-Valoux (07) : avis favorable du 25 février 2021

9 – ENQUÊTE PUBLIQUE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 9 février 2021 au lundi 15 mars 2021.

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein et rien n'a perturbé son déroulement.

8 personnes se sont déplacées lors des permanences et une seule a déposé une observation sur le registre.

19 courriels ou courriers postaux ont été reçus.

Le commissaire-enquêteur a rencontré le pétitionnaire le 19 mars 2021 pour présenter le procès-verbal de synthèse. Le mémoire en réponse de l'exploitant a été envoyé le 25 mars 2021, dans un délai parfaitement conforme.

Le commissaire-enquêteur a rendu son rapport le 14 avril 2021 et il a été reçu à la DREAL le 16 avril 2021.

Avis du commissaire enquêteur

Les principaux commentaires sont les suivants :

- l'impact paysager des projets pourra être réduit par la plantation de haies suffisamment denses (cf. article 2.1.2 du projet d'arrêté),
- important que l'analyse des mesures sur les 5 points extérieurs au site (surveillance environnementale) soit réalisée en toute transparence par un comité de suivi et fasse l'objet d'une communication périodique aux riverains : l'analyse sera réalisée par un organisme accrédité (cf. article 3.4 du projet d'arrêté) et les résultats seront consolidés dans les bilans périodiques avec information du public (cf. articles 2.9.1, 2.9.2 et 2.9.3 du projet d'arrêté),
- le commissaire-enquêteur se pose la question du niveau sonore qui pourrait être généré par l'installation sur les collines environnantes : un point de mesure supplémentaire sera situé au niveau du lotissement de la commune d'Andance sur la colline en face du site (cf. article 7.2.1 du projet d'arrêté). Une mesure des niveaux sonores sera réalisée six mois après la mise en service du projet puis tous les 3 ans (cf. article 7.2.4 du projet d'arrêté).

Le commissaire-enquêteur a estimé que le dossier a permis d'offrir au public l'information nécessaire à la compréhension du projet soumis à l'enquête publique.

Les objectifs d'information du public ont été satisfaits.

Une participation satisfaisante du public a eu lieu.

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions.

Le projet est compatible avec PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune de Laveyron.

Le projet de centrale de valorisation énergétique permettra de réduire les émissions de gaz à effet de serre par la réduction de consommation de gaz naturel. Il valorisera les énergies renouvelables en utilisant comme combustible les refus et des bois en fin de vie.

Le projet de modernisation des lignes de préparation de la pâte à papier permettra une meilleure qualité de produit fini à partir de matières premières moins nobles.

Le projet de parc de matières premières, parc PCR, permettra de sécuriser le stockage (incendie, circulation, personnel) et d'augmenter la capacité de stockage.

Le projet aura un impact positif sur l'économie.

Les mesures de réduction des émissions atmosphériques mises en place par la société Saica permettront d'avoir un impact faible sur la qualité de l'air. Le suivi périodique par la DREAL pourra être partagé avec un comité de suivi citoyen (cela sera pris en compte lors des Commissions de Suivi de Suite ou CSS).

Les mesures acoustiques sont justifiées. Il paraît important qu'elles soient complétées par des mesures effectuées sur les hauteurs de la commune d'ANDANCE (cela est pris en compte).

L'abandon de la desserte par voie ferrée doit tout de même rester un axe de réflexion pour la recherche de solutions alternatives de transport (les voies ferrées seront démantelées si non utilisés – cf. article 1.8.3 du projet d'arrêté mais les solutions alternatives de transport restent un axe de réflexion : pas de prescription spécifique dans le projet d'arrêté).

Les risques sanitaires sont non significatifs.

Le commissaire-enquêteur émet donc un avis favorable avec 2 recommandations (comité de suivi des mesures des rejets gazeux qui pourra prendre la forme d'une CSS et point de mesure de bruit au niveau du lotissement d'Andance).

10 – AVIS DE L’INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le projet de prescriptions ci-joint tient compte des mesures prévues par le pétitionnaire et de celles imposées par la réglementation applicable.

Ce projet d’arrêté a été l’occasion de refaire un arrêté consolidé, reprenant tous les actes antérieurs (article 1.1.2 du projet d’arrêté) dont l’arrêté complet du 16 novembre 2016.

Les prescriptions supplémentaires introduites dans l’arrêté (en relation avec la procédure d’instruction et/ou selon l’analyse des services instructeur et du service coordonnateur) sont les suivantes :

- article 1.8.3 : démantèlement des équipements abandonnés si la voie ferrée n'est pas utilisée,
- article 2.1.2 : toutes les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts,
- articles 2.9.1, 2.9.2 et 2.9.3 : bilan environnement annuel avec rapport annuel d'activité et information du public,
- article 3.2.1 : dispositions particulières à la centrale de valorisation énergétique (dont la garantie que les rejets atmosphériques sont réalisés après un brûlage à une température de 850 °C pendant 2 secondes),
- article 3.3. : autosurveillance des rejets dans l’atmosphère,
- article 3.4 : surveillance de l’impact des rejets atmosphériques sur l’environnement au voisinage des installations : mise en place d’un plan de surveillance portant a minima sur :
 - dans l’air ambiant : NO₂, mais également métaux (méthode : prélevateurs dynamiques) ;
 - dans les dépôts : dioxines et métaux (méthode : jauges) ;
 - dans les sols : dioxines et métaux (en veillant à ce qu'il y ait un potager parmi les points de prélèvements) ;
 - dans les végétaux cultivés sur les parcelles agricoles, si impactées par dioxines/métaux ;
- article 4.5 : autosurveillance des rejets et prélèvements pour l’eau,
- article 4.6.3 : trois nouveaux piézomètres en plus des quatre existants avec une surveillance semestrielle,
- article 4.6.4 : surveillance des sols tous les 10 ans, car le site est un établissement IED,
- article 5.1.3 : thématique déchets avec le stockage des PCR, la gestion des cendres et mâchefers, le traitement des mâchefers et le traitement des cendres volantes et REFIOM,
- article 5.1.5.1 : réception du bois fin de vie,
- article 5.1.5.2 : procédure d’information préalable,
- article 5.1.5.3 : certificat d’acceptation préalable,
- article 5.1.5.4 : réception des déchets traités sur le site,
- article 7.2.1 : les zones à émergence réglementée (pour le bruit) dont les deux nouveaux points E et F,
- article 7.2.4 : mesures périodiques des niveaux sonores (sous 6 mois puis tous les 3 ans),
- article 8.3.1 : dispositions constructives de la centrale de valorisation énergétique et du futur parc PCR,
- article 8.3.3.1 : accessibilité et intervention des services de secours reprises de l’avis du l’avis du SDIS,
- article 8.3.3.4 : aire d’aspiration (pour les services de secours) reprise de l’avis du SDIS,

- article 8.5.2 : rétention et confinement (10 cm de rétention sous les alvéoles du parc PCR + bassin de rétention de 820 m³ pour l'extension),
- article 8.5.3 : canalisation de biogaz et canalisation de gaz naturel,
- article 8.8.3 : ressources en eau et mousse (dispositions reprises suite avis du SDIS + documents à tenir à disposition),
- article 8.8.6.1 : système d'alerte interne,
- article 8.8.6.2 : POI à tester tous les ans,
- chapitre 9 a été repris à l'identique de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016,
- chapitre 10 : Quotas CO₂.

11 – CONCLUSION ET PROPOSITION

Au vu des éléments fournis par la société SAICA PAPER EL dans son dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments, des avis formulés lors de la consultation du public et des services de l'État et des réponses apportées par le pétitionnaire, considérant :

- que la société SAICA PAPER EL est autorisée, par arrêté préfectoral d'autorisation, à exploiter une papeterie qui assure, exclusivement à partir de papiers à recycler, la production de papier pour la fabrication de carton ondulé ;
- que la société SAICA PAPER EL a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un co-incinérateur de déchets papetiers et de bois fin de vie, le 16 avril 2020 complété le 29 septembre 2020, d'une puissance thermique nominale maximale de 73,4 MW ;
- que ce dossier a été jugé complet et régulier par l'inspection des installations classées en date du 21 octobre 2020 et qu'il a été proposé sa mise à l'enquête publique ainsi que la consultation des services ayant à en connaître ;
- que cette nouvelle installation relève de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (directive IED), notamment par un classement sous les rubriques 3520 (incinération des déchets non dangereux) et 3532 (valorisation des déchets non dangereux avec prétraitement avant incinération) et qu'il convient donc d'encadrer les émissions de cette installation ;
- que les installations projetées, relevant des rubriques 2771 et 2791, sont soumises à l'obligation de constitution de garanties financières et qu'il convient donc de mettre à jour le montant ainsi que les modalités de constitution de ces garanties financières ;
- qu'il convient de fixer les conditions de remise en état du site ;
- qu'il convient d'encadrer les niveaux d'émissions des rejets atmosphériques et aqueux des installations projetées ;
- qu'il convient d'encadrer les modalités d'acceptation des déchets sur le site, leur modalité de stockage ainsi que les quantités ;
- que la société SAICA PAPER EL a justifié ses capacités techniques et financières ;
- que la société SAICA PAPER EL a mené dans son dossier une démarche de réduction du risque et des impacts à la source pour limiter les effets de son projet ;
- qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordées que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

- que les consultations effectuées n'ont pas mise en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;
- que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;
- que l'installation d'une nouvelle unité de cogénération gaz (turbine et chaudière de récupération outdoor de 36 MW) n'a pas été mise en œuvre sur le site et que ce projet a été abandonné ;
- que l'arrêté préfectoral du 25 août 2017 susvisé peut être abrogé dans sa globalité ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et de limiter les risques tout au long de la vie de l'exploitation d'une chaudière de co-incinération de déchets papetiers et de bois fin de vie, de l'augmentation des capacités de production (modernisation des lignes de préparation de pâte à papier) et du réaménagement du parc de matières premières et augmentation des capacités de stockage projetés par la société SAICA PAPER EL sur le territoire de la commune de Laveyron.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Drôme d'accorder l'autorisation environnementale sollicitée par la société SAICA PAPER EL, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

En application de l'article R 181-39 du code de l'environnement, la note de présentation non technique de la présente demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ont été transmis pour information au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires.

En application de l'article R 181-39 du code de l'environnement, les dispositions du projet d'arrêté préfectoral peuvent être présentés au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires.

En vertu des dispositions du Code de l'environnement relatives à la durée de la phase de décision, la signature de l'arrêté préfectoral devra intervenir avant le **16 juillet 2021**.